



## Arrêt

**n° 198 968 du 30 janvier 2018**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY**  
**Rue des Brasseurs 30**  
**1400 NIVELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 décembre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et M. L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes sympathisant du parti d'opposition UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Le 22 septembre 2012, vous quittez la Guinée par voie aérienne et vous arrivez en Belgique le 23 septembre 2012. Le 24 septembre 2012, vous introduisez votre première demande d'asile. A l'appui de vos déclarations vous invoquez les faits suivants.*

*Vous assistez régulièrement aux réunions de l'UFDG dans votre quartier. Le 27 août, vers 8h du matin, vous vous rendez à une manifestation organisée par l'opposition. Arrivé à Matoto, point de départ de la manifestation, la situation dégénère, les policiers et gendarmes jettent des gaz lacrymogènes pour tenter de disperser les manifestants. Votre ami est arrêté et plaqué au sol par un gendarme. Vous intervenez en assénant un coup de bâton sur la tête du gendarme, qui s'écroule. Vous êtes appréhendé par les autres gendarmes qui vous battent et vous insultent. Vous êtes ensuite emmené à l'escadron n°3 de la gendarmerie de Matam. Là-bas, vous êtes maltraité, insulté à propos de votre origine ethnique et menacé de mort. Les gendarmes vous accusent d'avoir jeté des pierres sur les autorités pendant la manifestation et d'avoir grièvement blessé un gendarme malinké. Vous parvenez à vous évader après trois jours grâce à l'intervention de votre père et de l'un de ses amis, un commandant de l'armée dénommé Diawara. Vous vous cachez chez votre oncle jusqu'au jour de votre départ du pays. Depuis, les autorités ont saccagé et pillé votre domicile. Votre père a quitté la Guinée au même moment que vous pour se rendre au Sénégal. Depuis votre arrivée en Belgique, votre oncle vous a appris que le gendarme que vous avez frappé est paralysé et que ses amis et collègues et sa famille vous recherchent pour le venger et vous tuer. Votre oncle a, suite à ces visites et menaces, dû déménager dans un autre quartier de Conakry. A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre extrait d'acte de naissance.*

*Le 04 décembre 2013, vous recevez une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. Celle-ci se base sur des contradictions, notamment avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général, et des imprécisions fondamentales empêchant de considérer vos propos comme crédibles. Le 03 janvier 2014, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 9 avril 2014, dans son arrêt n°122 238, celui-ci confirme la décision du Commissariat général en tout point.*

*Le 5 mai 2014, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat, qui, le 24 mars 2015, dans son arrêt n°230 610, rejette votre recours.*

*Le 22 mai 2017, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une seconde demande d'asile. Vous dites que vos problèmes continuent en Guinée, que les recherches à votre encontre continuent et que votre oncle a dû fuir en Sierra Leone. Par ailleurs, vous ajoutez être membre de l'UFDG ici en Belgique. Le 27 mai 2017, votre père décède d'un cancer.*

*Afin d'appuyer votre demande d'asile, vous fournissez deux enveloppes provenant de Guinée, une carte de membre et une attestation de l'UFDG Belgique, un avis de recherche, un mandat d'arrêt, un procès-verbal, une lettre de votre avocat en Guinée, une lettre de votre oncle, une convocation, une lettre de votre avocat en Belgique, une attestation de votre club de foot en Belgique, et votre carte d'identité.*

## *B. Motivation*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous aviez déjà invoqués lors de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers et le recours que vous avez introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté.*

*Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément*

nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ainsi, vous dites craindre d'être détenu ou tué par vos autorités ou par la famille d'un gendarme que vous avez frappé avec un bâton lors d'une manifestation et qui est depuis paralysé (audition p.4). Néanmoins, vos déclarations lacunaires ne vous ont pas permis de rendre crédible vos craintes de persécution.

Tout d'abord, invité à fournir les éléments qui vous indiquent que vos problèmes continuent, vous vous contentez dans un premier temps de rappeler les éléments que vous aviez déjà invoqué lors de votre première demande : votre maison saccagée, le départ de votre père au Sénégal, et le fait que votre oncle ait quitté son domicile (audition p.4).

Ensuite, vous dites que vous êtes toujours recherché. C'est un voisin qui vous informe. Cependant à ce propos, vous restez très vague. Vous dites que les gendarmes vous recherchent partout à Conakry (audition p.5), principalement dans les bureaux de poste et votre quartier. Ils viennent plusieurs fois mais vous ne savez pas préciser la fréquence (audition p.5). Divers questions vous ont été posées afin de comprendre de manière précise comment se déroulaient ces recherches, cependant vous vous êtes contenté de répondre qu'ils viennent pour vous arrêter et qu'ils vous recherchent vous et votre oncle (audition p.5). Et, si vous dites également que la famille du gendarme vient trois à quatre fois par mois pour voir si votre oncle est présent, ceci ne suffit pas pour nous permettent de croire en la réalité de vos propos au vu du peu de détails que vous fournissez sur votre situation.

D'ailleurs, vous n'avez aucune information sur votre éventuelle situation judiciaire. Vous ne savez pas s'il y a eu un jugement (audition p.10). Si vous dites qu'il y a une inculpation à votre égard, vous vous basez uniquement sur le mandat d'arrêt pour tirer cette conclusion (audition p.10). Et, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez essayé de vous renseigner sur votre situation judiciaire, vous dites avoir essayé auprès de votre avocat et qu'en dehors des documents fournis, celui-ci ne vous a rien dit (audition p.10). Le fait qu'il s'agit de son travail n'explique en aucun cas que vous n'avez pas essayé d'obtenir plus d'information sur votre situation judiciaire au vu des risques que vous encourez. Ce comportement est incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie ou d'être mis en prison.

Et enfin, vous n'êtes pas plus renseigné sur la situation du gendarme que vous avez blessé. Votre seule information est le fait qu'il est paralysé, sans autre détail (audition p.10). Dès lors que vous avez un avocat sur place et un voisin qui informe votre oncle, il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez pas avoir plus d'information sur l'état de la personne que vous avez blessée et qui est à la base de votre crainte.

Comme signalé, vous fournissez également divers documents judiciaires reçus de votre avocat en Guinée, afin d'attester de vos problèmes.

Tout d'abord, rappelons qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde information des pays, COI Focus, Guinée : Authentification des documents officiels, 17 février 2017) que l'authentification des documents judiciaire est très difficile, voire impossible au vue de la corruption très présente en Guinée. D'ailleurs, vous dites vous-même qu'il est courant de payer pour recevoir un document (audition p.9). Dès lors, la force probante de ces documents est très limitée.

Ainsi, vous joignez un mandat d'arrêt daté du 03 septembre 2012 et un avis de recherche daté du 10 septembre 2012. Or, alors que ces documents datent de 2012 et que vous les avez reçus en 2016, vous n'avez aucune information sur la manière dont votre avocat a réussi à se procurer ces documents (audition p.7). Vous dites avoir essayé de vous renseigner mais que votre avocat vous aurait répondu que c'était son travail. Or, au vu de l'importance et des conséquences liées à ces documents, il n'est pas cohérent que vous n'avez pas pu obtenir plus d'information à leur propos et que vous vous soyez contenté de la réponse de votre avocat. De plus, l'article 245 du code pénal guinéen mentionné dans le mandat d'arrêt ne correspond aucunement aux motifs invoqués dans ce même mandat d'arrêt (Cf. farde information des pays : extrait code pénal guinéen). Quant à l'avis de recherche, s'il mentionne un numéro d'article différent que celui mentionné dans le mandat d'arrêt, celui-ci ne correspond toujours pas aux motifs invoqués (Cf. farde information des pays : extrait code pénal guinéen). Ces éléments continuent de jeter le discrédit sur ces documents.

*Vous fournissez également un procès-verbal de constat interpellatif afin d'attester de la destruction de la maison de votre oncle et de votre père (audition p.8). Constatons que celui-ci se base uniquement sur les propos de votre avocat et de votre voisin. Or, un avocat étant, par définition, un auxiliaire de justice dont la mission consiste à assister et à représenter une personne qui se présente à lui et à défendre ses intérêts devant les différentes juridictions (voir information jointe au dossier administratif, définition "avocat"). Ce fait en limite la valeur probante, le CGRA étant dans l'impossibilité de s'assurer tant de sa provenance que de sa fiabilité. Quant à votre voisin, il s'agit de l'ami de votre oncle qui l'informe de la situation (audition p.4). Partant, sa fiabilité et sa sincérité ne peuvent être vérifiées. Aucune autre information n'est mentionnée dans ce document en dehors des déclarations de votre avocat et de votre voisin. Par ailleurs, ce document ne fait qu'exposer les faits invoqués lors de vos précédentes demandes d'asiles, lesquels ont été remis en cause précédemment. Au surplus, ajoutons que le Commissariat général ne peut que s'étonner que votre avocat fournisse le nom du Commandant qui vous a aidé à vous évader afin qu'il soit mentionné dans un rapport provenant de deux huissiers dépendant du Ministère de la Justice. Au vu de ces éléments, ce document ne bénéficie pas de la force probante suffisante afin de rétablir la crédibilité de vos déclarations défaillantes.*

*Quant à la convocation datée du 25 mars 2016, le Commissariat général ne comprend pas que vous soyez convoqué alors que vous vous êtes évadé de prison. Ajoutons à cela qu'aucun motif n'est renseigné sur la convocation. Et enfin, constatons qu'il s'agit de l'unique convocation que vous fournissez, que celle-ci date de mars 2016 et ce alors que vous avez quitté la Guinée en septembre 2012. Invité à expliquer cette incongruité, vous expliquez ne pas savoir s'il y a eu d'autres convocations (audition p.9). Il n'est absolument pas cohérent, alors que vous êtes en contact très régulier avec des personnes en Guinée (audition p.3), que vous ne sachiez pas s'il y a eu d'autres convocations que celle que vous présentez, unique convocation reçue depuis septembre 2012. Lorsque qu'il vous a été demandé d'expliquer la raison qui pousserait vos autorités à vous convoquer tout d'un coup, vous répondez que c'est parce qu'ils ne vous ont pas trouvé, explication qui ne convainc pas le Commissariat général. A nouveau, ces éléments jettent le discrédit sur ce document.*

*Vous fournissez également une lettre de votre avocat guinéen afin d'attester que vos problèmes sont toujours en cours. Comme signalez précédemment, le CGRA est dans l'impossibilité de s'assurer tant de sa provenance que de sa fiabilité. Par ailleurs, constatons que votre avocat se contente de rappeler les faits que vous aviez invoqué lors de votre première demande d'asile et ne donne aucune information sur les suites du problème, ni aucun élément permettant de penser que vous seriez une cible pour vos autorités.*

*Quant à la lettre de votre oncle, rappelons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. De plus, si votre oncle signale que vous êtes toujours recherché, il reste très générale, et ne donne aucun détail sur les enquêtes ou recherches qui seraient en cours sur votre personne. Ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*Et enfin, lors de l'audition, vous montrez deux photos que vous présentez comme le magasin de votre oncle et celui de votre père détruits par les gendarmes. Or, aucun élément ne permet d'attester qu'il s'agit bien des magasins de votre oncle et de votre père, ni des circonstances dans lesquelles ils ont été détruits. Partant, ces photos ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.*

*En conclusion, vos déclarations ainsi que les divers documents que vous fournissez ne permettent pas d'augmenter la probabilité pour vous de bénéficier de la protection internationale.*

*Ajoutons que vous déclarez être membre du parti UFDG ici en Belgique, mais vous dites ne pas avoir de crainte en raison de votre activisme en Belgique par rapport à vos autorités guinéennes (audition p.6). Par ailleurs, constatons que votre activisme est limité. Vous n'avez aucun poste particulier (audition p.6) et, actuellement vous n'êtes plus membre puisque vous n'avez pas encore renouvelé votre cotisation pour l'année 2017 (audition p.6). S'agissant des activités auxquelles vous avez participé, vous mentionnez la venue de Cellou Dalein en mai 2017 (audition p.6) et une manifestation à l'occasion de la venue d'Alpha Condé (audition p.7). Vous n'avez participé à aucune autre activité (audition p.7) et vous n'y avez rencontré aucun problème particulier (audition p.7). Si vous signalez que vos autorités sont au courant de votre activisme politique en Belgique, constatons que vos propos vagues ne convainquent pas le Commissariat général. Ainsi, vous dites que votre nom est sur une liste*

*car vous avez une carte de membre et vous parlez de manière vague d'informations parvenues aux autorités car vous avez été soutenir Cellou Dalein (audition p.7). Mais, à aucun moment, il ne vous a été possible d'expliquer concrètement comment les autorités seraient en possession de telles informations (audition p.7).*

*Afin d'attester de votre activisme, vous fournissez votre carte de membre auprès de l'UFDG en Belgique pour l'année 2016. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision. Vous fournissez également un témoignage daté du 02 mai 2016, provenant du secrétaire fédéral de l'UFDG ici en Belgique. Celui-ci confirme que vous participez régulièrement aux activités, ce qui est en contradiction avec vos propos dès lors que vous n'avez participé qu'à deux activités, et ne fournit aucune autre information vous concernant vous particulièrement. Partant ce document n'est pas en mesure d'augmenter la probabilité de vous voir reconnaître la qualité de réfugié ou de vous faire octroyer le statut de protection subsidiaire.*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous rencontreriez des problèmes avec vos autorités en raison de votre participation à deux activités pour le compte de l'UFDG et que vous n'y avez pas de rôle particulier.*

*Et enfin, vous dites craindre également d'être seul en Guinée (audition p.4). Or, le simple fait d'être seul dans votre pays n'est pas un élément qui vous fait encourir un risque de persécution au sens de Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes (audition p.10).*

*Quant aux derniers autres documents que vous fournissez, l'attestation de votre club de football confirme votre engagement auprès de ce club, élément non remis en cause dans la présente décision.*

*Quant à votre carte d'identité, celle-ci a été établie le 17 octobre 2013, alors que vous n'étiez plus en Guinée. Or, vous dites dans un premier temps, que votre oncle l'a retrouvé dans vos affaires et vous l'a envoyé (audition p.9). Confronté à cette contradiction, vous revenez sur vos propos en signalant que votre oncle a été la renouveler (audition p.9). Mais, il est totalement incohérent que votre oncle se présente auprès de vos autorités pour faire renouveler votre carte d'identité alors qu'il se fait harceler par ces mêmes autorités en raison des problèmes que vous dites avoir rencontrés. Cette contradiction et cette incohérence jettent le discrédit sur ce document et vos propos. Quant à la lettre de votre avocat en Belgique, celui-ci explique le contexte de votre nouvelle demande d'asile et cite les divers documents mentionnés précédemment. Elle ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement*

*aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3 à 5).

2.6. Par une note complémentaire du 18 janvier 2018, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## **3. L'examen du recours**

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête et sa note complémentaire du 18 janvier 2018 aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans devoir procéder à des mesures d'instruction supplémentaires, conclure que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le fait que ces éléments soient pris dans leur ensemble ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

3.5.2. Le Conseil n'est aucunement convaincu par les explications factuelles, avancées en termes de requête, pour tenter de justifier l'indigence des dépositions du requérant, afférentes aux recherches prétendument diligentées contre lui, à sa situation judiciaire, au sort du gendarme qu'il allègue avoir blessé et à la manière dont son avocat aurait réussi à se procurer le mandat d'arrêt et l'avis de recherche, produits par le requérant. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure qu'elles affectent la crédibilité des faits invoqués par le requérant ou la force probante des pièces qu'il exhibe.

3.5.3. La partie requérante n'établit aucunement que les modifications législatives intervenues en 2016 auraient une incidence sur l'analyse du Commissaire adjoint, relative aux dispositions du code pénal apparaissant dans le mandat d'arrêt et l'avis de recherche, produits par le requérant.

Le Conseil partage également l'appréciation de la partie défenderesse en ce qui concerne la force probante du « *procès-verbal de constat interpellatif* ». A cet égard, il estime qu'en raison du haut degré de corruption existant en Guinée, la qualité d'avocat ou d'huissier de justice ne constitue pas une garantie que le contenu de leurs dépositions ou de leurs écrits correspond à la réalité.

Le Conseil observe également que le requérant a tenu des propos divergents sur la façon dont son oncle serait entré en possession de la carte d'identité exhibée par la partie requérante : tantôt il l'a retrouvée dans les affaires du requérant, tantôt il s'est adressé aux autorités guinéennes pour l'obtenir. Par ailleurs, la circonstance que cet oncle se serait adressé aux autorités guinéennes est, comme le relève à juste titre le Commissaire adjoint, totalement incohérent ; le fait qu'il aurait agi grâce à des contacts, dans un pays qui connaît un haut degré de corruption, ne permet pas de modifier cette appréciation.

3.5.4. Il ressort clairement des dépositions du requérant qu'il n'a pas de crainte de persécutions dans son pays d'origine en raison des activités politiques qu'il mène en Belgique. A l'inverse de ce que laisse accroire la partie requérante, cela ne résulte aucunement d'une « *erreur de compréhension, de traduction, ou de retranscription* ». La partie requérante procède en outre à une interprétation subjective des déclarations du requérant : celui-ci prétend qu'il aurait connu des problèmes en Guinée s'il y avait mené de telles activités mais ses propos ne peuvent pas être interprétés comme l'affirmation qu'il craint d'avoir des ennuis dans son pays d'origine en raison des activités qu'il a menées en Belgique.

Le Commissaire adjoint peut, sans devoir étayer son constat par une quelconque documentation, observer que rien ne démontre que les autorités guinéennes seraient au courant des noms des membres de l'opposition et se renseigneraient sur des personnes participant à des manifestations à l'encontre des autorités guinéennes. En tout état de cause, le Conseil estime que les activités politiques du requérant en Belgique sont particulièrement limitées et qu'à supposer qu'elles soient connues par les autorités guinéennes – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces

dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi insignifiantes.

En ce qui concerne les arguments afférents à la situation des opposants politiques en Guinée et la documentation y relative annexée à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

3.5.5. Les documents annexés à la note complémentaire du 18 janvier 2018 ne disposent pas d'une force probante suffisante.

La carte de membre, outre le fait qu'elle ne fait qu'attester l'appartenance du requérant à la fédération de l'UFDG-Belgique, comporte une anomalie. A l'audience, interpellé sur le fait qu'elle contient la mention « *Adhésion le : 22/05/2011* », alors que le requérant se trouvait encore en Guinée à cette date, il affirme, sans convaincre, que cette mention correspond à la réponse qu'il a donnée à la fédération de l'UFDG-Belgique quand elle lui a demandé depuis quand il était membre de l'UFDG. Interpellé alors sur l'in vraisemblance d'un tel procédé et sur le fait qu'en outre, selon ses dépositions, il n'avait pas adhéré à l'UFDG en Guinée, il se borne à dire que c'est comme cela que ça se passe à la fédération de l'UFDG-Belgique et qu'en Guinée, il était quand même sympathisant de ce parti.

Le témoignage est fort peu circonstancié et, en ce qu'il mentionne que le requérant « *participe régulièrement aux activités organisées par la fédération : réunions, assemblées générales et manifestations* » ne correspond pas aux dépositions du requérant.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

#### **4. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE